

Exigences minimales pour les sorties en plein air d'animaux de rente SRPA
(sous réserve de modifications de l'Ordonnance)

Base légale

Art. 72, art. 73, art. 75, ainsi qu'annexe 6 de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD); contributions au bien-être des animaux.

Catégories pour SRPA (sous réserve de modifications de l'OFAG)

| Catégories d'animaux | |
|----------------------------|---|
| A Bovins | |
| A1 | Vaches laitières |
| A2 | Autres vaches |
| A3 | Animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage |
| A4 | Animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours |
| A5 | Animaux femelles, jusqu'à 160 jours |
| A6 | Animaux mâles, de plus de 730 jours |
| A7 | Animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours |
| A8 | Animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours |
| A9 | Animaux mâles, jusqu'à 160 jours |
| B Equidés | |
| B1 | Femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours |
| B2 | Etalons, de plus de 900 jours |
| B3 | Jeunes équidés, jusqu'à 900 jours |
| C Chèvres | |
| C1 | Animaux femelles, de plus d'un an |
| C2 | Animaux mâles, de plus d'un an |
| D Moutons | |
| D1 | Animaux femelles, de plus d'un an |
| D2 | Animaux mâles, de plus d'un an |
| E Porcins | |
| E1 | Verrats d'élevage, de plus de 6 mois |
| E2 | Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois |
| E3 | Truies d'élevage allaitantes |
| E4 | Porcelets sevrés |
| E5 | Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais |
| G Volaille de rente | |
| G1 | Poules et coqs pour la production d'oeufs à couver |
| G2 | Poules pour la production d'oeufs de consommation |
| G3 | Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'oeufs |
| G4 | Poulets de chair |
| G5 | Dindes |
| H Animaux sauvages | |
| H1 | Cerfs |
| H2 | Bisons |

Généralités

- Par sorties, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours) ou dans l'aire à climat extérieur (ACE).
- Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux, figurent aux pages 2, 3 et 4 de ce document. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences, auxquelles doit satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE), fixées aux pages 4 et 5 de ce document doivent être remplies.
- En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties, si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.
- Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal sont fixés aux pages 2 et 3 de ce document.

Si l'accès permanent (= 24 heures par jour) à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.

En cas d'enregistrement des sorties sous forme électronique, le journal doit pouvoir être imprimé ou transmis au contrôleur par voie électronique, aussi en cas de contrôle non annoncé.

- Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage sont fixées aux pages 4, 5 et 6 de ce document.
- Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux, ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

Exigences minimales relatives aux sorties et allègements en matière de tenue du journal

Catégories d'animaux : A = Bovins ; B = Equidés; C = Chèvres et D = Moutons

| Catégories | Exigences |
|-----------------------|--|
| Toutes les catégories | <p>Sorties : option standard</p> <ul style="list-style-type: none"> – Du 1^{er} mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents; – du 1^{er} novembre au 30 avril : au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents. <p>Allègement en matière de tenue du journal des sorties : pour les animaux qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p> <p>Dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant 10 jours avant et suivant la mise bas, les sorties sont facultatives. • En cas d'intervention pratiquée sur l'animal. • Durant 2 jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation. • Durant l'affouragement ou le nettoyage de l'aire d'exercice, si cela s'avère nécessaire. • Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice : <ul style="list-style-type: none"> - pendant ou après de fortes précipitations - au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage. Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation. - pendant les dix premiers jours de la période du tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches). <p>Sorties : option alternative pour les bovins, sauf pour les vaches et les animaux femelles destinés à la reproduction âgées de plus de 160 jours : accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année.</p> |

E = Porcins

| Catégories | Exigences |
|---|--|
| E3 Truies d'élevage allaitantes | Sorties : pendant la période d'allaitement, les truies d'élevage allaitantes doivent bénéficier pendant au moins 20 jours d'une sortie régulière d'une heure au moins. |
| Toutes les autres catégories de porcins (E1, E2, E4 et E5) | Sorties : les animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Dérogations : <ul style="list-style-type: none"> a. Durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas. b. Pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie; quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle sans sorties ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. |

G = Volaille de rente

| Catégories | Exigences |
|--|---|
| G1 Poules et coqs pour la production d'oeufs à couvrir G2 Poules pour la production d'oeufs de consommation G3 Jeunes poules, coqs et poussins pour la production d'œufs. | Sorties : en plus des sorties dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures. Dérogations: <ul style="list-style-type: none"> – pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. – si le pâturage est gorgé d'eau et pendant la période de repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans une aire d'exercice (ou parcours) non couverte. L'aire d'exercice doit être suffisamment grande et être recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante. – l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux. – entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^{ème} semaine, l'accès au pâturage des poules et des coqs peut être restreint. – en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus. – Si l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (par ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort », « neige », « parcours », « âge », « début de la ponte », « mue »). |
| G4 Poulets de chair | Sorties : en plus des sorties dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures. Dérogations : <ul style="list-style-type: none"> – pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. – l'accès au pâturage est facultatif durant les 21 premiers jours de vie des animaux. – si l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (par ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort», «neige», «âge»). <p>La surface du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante (OPAn).</p> <p>La durée d'engraissement est d'au moins 56 jours. Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).</p> |
| G5 Dindes | Sorties : en plus des sorties dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures. Dérogations : <ul style="list-style-type: none"> – pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. – l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux. – si l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (par ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort», «neige», «âge»). <p>La surface du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante (OPAn).</p> |

H = Animaux sauvages

| Catégories | Exigences |
|-----------------------|--|
| Toutes les catégories | Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage |
| H5 Cerfs | Les cerfs de taille moyenne doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m ² pour les 8 premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m ² . Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m ² au plus. Les cerfs de grande taille doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 4000 m ² pour les 6 premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 320 m ² . Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 800 m ² au plus |
| H6 Bisons | Les bisons doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m ² pour les 5 premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m ² . Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m ² au plus |

Autres exigences en matière d'aire d'exercice et d'aire à climat extérieur (ACE)**Exigences auxquelles doit satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE) destinées à la volaille de rente participant aux programmes SST et SRPA**

L'ACE doit être :

- entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
- entièrement couverte;
- recouverte d'une litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un poulailler mobile;
- si nécessaire, protégée par un filet brise-vent.

Dimensions minimales

| Animaux | Surface au sol de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière) | Surface ouverte latérale minimale de l'ACE; les treillis métalliques ou synthétiques sont autorisés | Effectifs de plus de 100 animaux : largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur l'extérieur |
|--|---|---|---|
| G1 Poules et coqs d'élevage G2 Poules pondeuses | - Au moins 43 m ² pour 1000 animaux | - longueur de la surface ouverte latérale : au moins équivalente au côté le plus long de l'ACE | - Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux - 0,7 m au moins par ouverture |
| G3 Jeunes poules et jeunes coqs Poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours) | - Au moins 32 m ² pour 1000 animaux | - ¹⁾ hauteur de la surface ouverte latérale (mesurée à l'intérieur) : au moins 70% en moyenne de la hauteur totale | - Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux - 0,7 m au moins par ouverture |
| G4 Poulets de chair | - Au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler | - au moins 8% de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer | - Au total, 2 m courant au moins par 100 m ² de la surface de sol à l'intérieur du poulailler - 0,7 m au moins par ouverture - SST uniquement : les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m |
| G5 Dindes | - Au moins 20 % de la surface de sol à l'intérieur du poulailler | | - Au total, 2 m courant au moins par 100 m ² de la surface de sol à l'intérieur du poulailler - 0,7 m au moins par ouverture |

¹⁾ Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support du toit) (correspond à 100% de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes du toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur du socle est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30% au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.

Accès à l'ACE : La volaille doit pouvoir accéder à une ACE chaque jour, pendant la journée.

Dérogations à l'accès à l'ACE :

- L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).
Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses :
 - entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius
 - à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius
 En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties
- Les poulaillers abritant des poules et des coqs peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte.
- Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine, l'accès à l'ACE des poules et des coqs peut être restreint.
- L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie et pour les autres catégories de volaille, durant les 42 premiers jours de leur vie.

Documentation et contrôle

- L'accès à l'ACE doit être mentionné dans un journal des sorties dans les 3 jours au plus tard.

Exigences SRPA auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage

Exigences générales auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice

- L'aire d'exercice doit être située en plein air.
- Du 1^{er} mars au 31 octobre, les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées avec un filet.
- Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- Dans les aires d'exercice non consolidées, destinées aux porcins, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites dans la présente annexe, si l'observation de celles-ci :
 - implique des investissements disproportionnés, ou
 - se révèle impossible par manque de place.

1. Aire d'exercice pour les bovins

1.1 Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

| Animaux | Surface totale ¹ au moins m ² / animal | dont au moins m ² / animal non couverts |
|---|---|---|
| Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage | 10 | 2.5 |
| Jeunes animaux de plus de 400 kg | 6.5 | 1.8 |
| Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg | 5.5 | 1.5 |
| Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg | 4.5 | 1.3 |
| Jeunes animaux jusqu'à 120 jours | 3.5 | 1 |

¹ La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

1.2 Aire d'exercice non accessible en permanence pour des animaux détenus dans une stabulation libre

| Animaux | Surface minimale de l'aire d'exercice, m ² / animal | |
|---|--|-------------|
| | avec cornes | sans cornes |
| Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage | 8.4 | 5.6 |
| Jeunes animaux de plus de 400 kg | 6.5 | 4.9 |
| Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg | 5.5 | 4.5 |
| Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg | 4.5 | 4 |
| Jeunes animaux jusqu'à 120 jours | 3.5 | 3.5 |

50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

1.3 Aire d'exercice pour des animaux détenus dans une stabulation entravée

| Animaux | Surface minimale de l'aire d'exercice, m ² / animal | |
|---|--|-------------|
| | avec cornes | sans cornes |
| Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage | 12 | 8 |
| Jeunes animaux de plus de 400 kg | 10 | 7 |
| Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg | 8 | 6 |
| Jeunes animaux dès 160 jours, jusqu'à 300 kg | 6 | 5 |

50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

2. Aire d'exercice pour les équidés

Surfaces minimales

| Surface de l'aire d'exercice | Hauteur au garrot de l'animal | | | | | |
|--|-------------------------------|------------|------------|------------|------------|---------|
| | <120 cm | 120-134 cm | 134-148 cm | 148-162 cm | 162-175 cm | >175 cm |
| - accessible en permanence, au moins ...m ² /animal | 12 | 14 | 16 | 20 | 24 | 24 |
| - non accessible en permanence, au moins ...m ² /animal | 18 | 21 | 24 | 30 | 36 | 36 |

Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la surface minimale correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

- surface non couverte : 50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.
- caractéristiques du sol : la totalité de la surface de l'aire d'exercice accessible aux équidés ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

3. Aire d'exercice pour les moutons, les chèvres et les lapins

Surface non couverte : dans les aires d'exercice destinées aux chèvres, 25 %, au moins, doivent être non couverts. Dans les aires d'exercice destinées aux moutons ou aux lapins, 50 %, au moins, doivent être non couverts.

4. Aire d'exercice pour les porcins

| Animaux | Surface minimale du parcours, m ² / animal |
|--|---|
| Verrats, de plus de 6 mois | 4.0 |
| Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de 6 mois | 1.3 |
| Truies d'élevage, allaitantes | 5.0 |
| Porcelets sevrés | 0.3 |
| Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg | 0.65 |
| Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg | 0.45 |

Surface non couverte : 50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage

- Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.
- Les endroits bourbeux, à l'exception des bains de boue pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés.
- La surface du pâturage destinée aux bovins, une surface de 4 ares/UGB est exigée, pour les chèvres et moutons la surface du pâturage doit être déterminée de sorte que les jours de sorties sur un pâturage les animaux puissent couvrir en broutant au moins 25% de la ration journalière en matière sèche.
- La surface du pâturage destinée aux équidés doit être de 8 ares par animal, au moins. Si plus de cinq équidés sont ensemble au pâturage, la surface peut être réduite de 20 % au plus.
- Si les animaux appartenant au genre porcine sont alimentés et abreuvés dans le pâturage, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- Dans les pâturages destinés à la volaille de rente, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. Concernant l'accès au pâturage, les mêmes dispositions sont applicables que celles pour les ouvertures de l'ACE donnant sur l'extérieur.

Remarque de l'AFAPI

Tous les animaux d'une catégorie doivent être détenus selon les exigences spécifiques à cette catégorie.

Nous nous efforçons de fournir des renseignements fiables et actualisés, mais seules les dispositions légales en vigueur font foi !